

VD_FINDINFO HC / 2016 / 457 vom 10. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___457

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 457 du 10 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 457 del 10 maggio 2016

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110 ; cf. TF 5A_17/2014 du 15 mai 2014, consid. 2.1 et les références citées). Il en résulte que l'arrêt de renvoi lie le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Le renvoi de la cause à l'autorité cantonale a pour effet de reporter celle-ci au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce ; l'autorité de renvoi reprend donc la précédente procédure, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les points laissés ouverts (TF 5A_631/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.2 et les réf. cit.).

E. 2.1

Il résulte des considérants de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 12 février 2016 que l'autorité cantonale ne s'est pas prononcée sur la prétention du locataire en réduction du loyer dès lors qu'elle a nié tout défaut de la chose louée. Le Tribunal fédéral lui a dès lors renvoyé la cause afin que soient examinées les questions de la réduction du loyer du 12 mars au 30 juin 2009 et de l'indemnité pour occupation illicite. Appelées à se déterminer, les parties ont sollicité le renvoi de la cause au Tribunal des baux pour complément d'instruction et nouvelle décision sur les points laissés ouverts par le Tribunal fédéral.

E. 2.2

Selon l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) , l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n.

E. 4

ad art. 318 CPC). En l'espèce, il convient de renvoyer la cause au Tribunal des baux pour complément d'instruction dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral et nouvelle décision. Les parties pourront ainsi bénéficier de la double instance quant à l'appréciation des faits objets de l'instruction complémentaire. 3. En définitive, l'appel doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. La quotité des frais judiciaires de deuxième instance cantonale, fixée à 6'500 fr. en application de l'art. 62 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), peut être confirmée. La répartition des frais décidée par le Tribunal fédéral, soit par moitié à la charge de chaque partie, peut être également appliquée, de sorte que les frais judiciaire de deuxième instance seront mis par 3'250 fr. à la charge de l'appelant et par 3'250 fr. à la charge de l'intimée. Cette dernière n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel . Elle versera donc à l'appelant la somme de 6'250 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance, étant précisé que les dépens encourus pour les déterminations déposées ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 2016 sont compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.